Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20261014-2026_10_08-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE PLÉLAN-LE-GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE PLÉLAN-LE-GRAND

2026-10-08

L'an deux mil vingt-six, le quatorze octobre, le Conseil municipal de la Commune de PLÉLAN-LE-GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Olivier Ropert, Maire.

Secrétaire de Séance : Nadine Roux

Date de convocation du Conseil municipal : le 07 octobre 2026

PRÉSENTS : Alain Amblard, Laurent Benoît, Clément Bonnier, Patrick Collet, Fleur de Launay, Aymeric Desmet, Vanessa Dijoux, Camille Doudard, Nadine Roux, Hélène Hervo, Céline Mercier, Yohann Pegeault, Steven Perrichot, Jean-Marc Puissant, Julien Querbouët, Mathilde Querbouët, Olivier Ropert, Hippolyte Schreiner, Carine Schurb, Alain Tanné, Eric Vallet, Céline Viaud, Tarik Vissuzaine, Eva Warns.

ABSENTS : Florence Fretay (pouvoir à Eva Warns), Sarah Huet (pouvoir à Clément Bonnier), Nathalie Ranno (pouvoir à Juien Querbouët)

VOTES A MAINS LEVÉES

Point inscrit à l'ordre du jour.

Conseillers en exercice : 27	Conseillers présents : 24	Votants : 27
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

VIE MUNICIPALE – REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES A L'ACTIVITE COURANTE DES ELU·E·S DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT MUNICIPAL

Rapporteur : Olivier Ropert, Maire

Les élu·e·s peuvent être amenés à engager des frais dans le cadre de l'exercice de leur mandat municipal. La présente délibération vise à préciser les conditions de leur prise en charge par la commune et à sécuriser les pratiques de la collectivité, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Déplacements liés à la représentation de la commune

Les élu·e·s peuvent être remboursés des frais engagés lorsqu'ils se déplacent **hors du territoire communal** pour participer à une réunion d'une instance ou d'un organisme extérieur.

Les remboursements des frais concernent les situations dans lesquelles un·e élu·e représente officiellement la commune au sein d'instances ou d'organismes extérieurs.

Les frais résultants de mandats exercés pour le compte de Brocéliande Communauté relèvent en revanche des règles de prise en charge définies par l'intercommunalité. C'est notamment le cas des représentations au SMICTOM et au Pays.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20261014-2026_10_08-DE

Pour les déplacements liés directement à la commune, **le recours au véhicule communal** partagé doit être privilégié. Le **covoiturage** est également encouragé.

Lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est nécessaire, les frais kilométriques sont remboursés selon le barème réglementaire en vigueur. Peuvent également être remboursés, sur justificatifs, les frais de stationnement et de péage.

Les frais de repas sont remboursés au réel sur présentation d'un justificatif, dans la limite du montant fixé par la réglementation applicable aux déplacements temporaires des agents publics. Ce plafond est actuellement de **20 € par repas**.

Lorsque cela est possible, la commune prend directement en charge les frais pouvant être anticipés, notamment les billets de train et l'hébergement.

Frais de garde et d'assistance

Les élu·e·s peuvent bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance à domicile rendus nécessaires par leur participation aux réunions liées à leur mandat, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le remboursement est effectué sur justificatifs et ne peut excéder le reste à charge réel de l'élu·e. Il est plafonné au taux horaire du SMIC.

Il est proposé de retenir **le régime limité aux réunions prévues à l'article L.2123-1 du Code général des collectivités territoriales.** Le remboursement concernera ainsi les frais engagés à l'occasion de la participation aux séances du Conseil municipal, aux réunions des commissions dont l'élu·e est membre ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels l'élu·e représente la commune.

Situations particulières

La réglementation prévoit également des modalités spécifiques de prise en charge pour les élu·e·s en situation de handicap ainsi que, sous certaines conditions, pour les élu·e·s inscrit·e·s dans un établissement d'enseignement situé hors de la commune.

Enfin, pour certaines missions exceptionnelles, telles que la participation au Congrès des maires, un **mandat spécial** pourra être accordé par délibération du Conseil municipal afin de permettre la prise en charge des frais engagés. Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Sur ce rapport, le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-1 et suivants, L.2123-18-1, L.2123-18-2 et suivants et D.2123-22-4-A ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement ;

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de remboursement des frais engagés par les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20261014-2026_10_08-DE

- **Approuve les modalités de remboursement des frais engagés par les élu·e·s dans l'exercice de leur mandat municipal telles que définies ci-dessus ;**
- **Décide que le remboursement des frais de déplacement hors du territoire communal est effectué sur la base des barèmes réglementaires en vigueur et sur présentation des justificatifs requis ;**
- **Décide que les frais de repas sont remboursés sur justificatif et dans la limite du plafond réglementaire en vigueur ;**
- **Décide que le remboursement des frais de garde et d'assistance est limité aux réunions prévues à l'article L.2123-1 du CGCT ;**
- **Dit que les remboursements sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Olivier Ropert

